



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 143

Projet de loi 143

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
with respect to
temporary help agencies**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne les agences
de placement temporaire**

Ms H. Malhi

M^{me} H. Malhi

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 18, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 novembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* to establish a licensing regime for temporary help agencies and to require them to pay their employees at least 80 per cent of the amount the agency charges its clients for the employees' services. It also requires employers to ensure that no more than 25 per cent of the hours worked by their employees are performed by assignment employees.

Temporary help agencies are prohibited from operating without a licence. The procedure for applying for a licence from the Director is set out. The Director also has the power to suspend and revoke licences.

Temporary help agencies must pay their employees at least 80 per cent of the fee they charge to their clients for the employees' services. Temporary help agencies have to submit a semi-annual report to the Minister that declares they are in compliance with this requirement.

Employers must ensure that no more than 25 per cent of the total number of hours that are worked by their employees are performed by assignment employees. There are exemptions from this requirement for employers with fewer than 10 employees and employers that have experienced a temporary increase in business volume. Employers can also apply to the Director for exemption from this requirement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* pour établir un régime de délivrance de permis pour les agences de placement temporaire et exiger que celles-ci versent à leurs employés au moins 80 % de la somme qu'elles demandent à leurs clients pour les services de ces employés. Les employeurs sont également tenus de faire en sorte qu'au plus 25 % des heures de travail de leurs employés soient effectuées par des employés ponctuels.

Il est interdit aux agences de placement temporaire d'exercer leurs activités sans permis. Le projet de loi énonce la marche à suivre pour présenter une demande de permis au directeur. Celui-ci est également habilité à suspendre et à révoquer les permis.

Les agences de placement temporaire doivent verser à leurs employés au moins 80 % du tarif qu'elles demandent à leurs clients pour les services de ces employés. Elles doivent présenter au ministre un rapport semestriel contenant une déclaration selon laquelle elles se conforment à cette exigence.

Les employeurs doivent faire en sorte qu'au plus 25 % du nombre total des heures de travail de leurs employés soient effectuées par des employés ponctuels. Des dispenses de cette exigence sont prévues pour les employeurs qui ont moins de 10 employés et ceux qui ont enregistré une augmentation temporaire de leur volume d'affaires. Les employeurs peuvent également demander une dispense de cette exigence au directeur.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
with respect to
temporary help agencies**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne les agences
de placement temporaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 74.1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following definition:

“licence” means a licence issued or renewed under this Part; (“permis”)

2. The Act is amended by adding the following sections before the heading “Obligations and Prohibitions”:

LICENSING

Licence required

74.4.0.1 No person shall carry on the business of a temporary help agency unless the person has a licence.

Application for licence

74.4.0.2 (1) A person may submit an application to the Director for a licence.

Application documents

(2) The applicant shall submit an application to the Director in the manner required by the Director and shall give the Director any information and documents he or she requires and pay the prescribed fee.

Withdrawal of application

(3) The applicant may withdraw the application at any time before the licence is issued.

No reimbursement

(4) If the applicant withdraws the application, the applicant shall not be reimbursed for payment of the prescribed fee.

Issuance of licence

(5) The Director shall issue a licence to an applicant who agrees to abide by this Act and who satisfies the prescribed requirements, if any, for the licence unless the Director believes, on reasonable grounds, that the applicant is not suitable to be licensed, having regard to any prescribed circumstances and any other matters that the Director considers appropriate.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 74.1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«permis» Permis délivré ou renouvelé sous le régime de la présente partie. («licence»)

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants avant l’intertitre «Obligations et interdictions» :

PERMIS

Permis obligatoire

74.4.0.1 Nul ne doit exploiter une entreprise qui est une agence de placement temporaire à moins d’être titulaire d’un permis.

Demande de permis

74.4.0.2 (1) Toute personne peut présenter une demande de permis au directeur.

Documents relatifs à la demande

(2) Le demandeur présente sa demande au directeur de la manière exigée par celui-ci en lui remettant les renseignements et les documents qu’il exige et en acquittant les droits prescrits.

Retrait de la demande

(3) Le demandeur peut retirer sa demande avant la délivrance du permis.

Aucun remboursement

(4) Le demandeur qui retire sa demande n’est pas remboursé des droits prescrits qu’il a acquittés.

Délivrance du permis

(5) Le directeur délivre un permis au demandeur qui convient de respecter la présente loi et qui satisfait aux exigences prescrites à l’égard du permis, à moins qu’il n’ait des motifs raisonnables de croire que celui-ci n’est pas apte à en être titulaire compte tenu des circonstances prescrites et des autres questions qu’il estime appropriées.

Conditions

(6) The Director may impose conditions on a licence when it is issued.

Term of issued licence

(7) A licence expires one year after the day it is issued.

Application to renew licence

74.4.0.3 (1) A person who has a licence may apply to the Director to renew the licence.

Application documents

(2) The applicant shall submit the application for renewal to the Director in the manner required by the Director and shall give the Director any information and documents he or she requires and pay the prescribed fee.

Deadline

(3) The application for renewal must be made within the prescribed period or, if no period is prescribed, before the expiry date of the licence.

Effect of application

(4) If the application for renewal is submitted to the Director by the deadline described in subsection (3), the applicant's current licence continues in effect after the expiry date until the Director notifies the applicant that the Director has renewed or refused to renew the licence.

Withdrawal of application

(5) The applicant may withdraw the application for renewal at any time before the licence is renewed.

No reimbursement

(6) If the applicant withdraws the application for renewal, the applicant shall not be reimbursed for payment of the prescribed fee.

Report

(7) If the applicant is applying to renew a licence that has not previously been renewed, the applicant shall submit the following information with the application for renewal:

1. The number of hours worked by each assignment employee for each client of the applicant's temporary help agency for each work week in the previous six-month period.
2. A declaration that certifies the applicant's temporary help agency is in compliance with this Act and that is signed by the applicant or, if the applicant is a corporation, a director or officer of the applicant.

Renewal

(8) The Director shall renew the licence of an applicant who agrees to abide by this Act and who satisfies the prescribed requirements, if any, for the licence unless the Director believes, on reasonable grounds, that the applicant is not suitable to be licensed, having regard to any

Conditions

(6) Le directeur peut assortir le permis de conditions lorsque celui-ci est délivré.

Durée du permis délivré

(7) Le permis expire un an après le jour de sa délivrance.

Demande de renouvellement du permis

74.4.0.3 (1) La personne qui est titulaire d'un permis peut en demander le renouvellement au directeur.

Documents appuyant la demande

(2) Le demandeur présente sa demande de renouvellement au directeur de la manière exigée par celui-ci en lui remettant les renseignements et les documents qu'il exige et en acquittant les droits prescrits.

Date limite

(3) La demande de renouvellement doit être présentée dans le délai prescrit ou, en l'absence de délai prescrit, avant la date d'expiration du permis.

Effet de la demande

(4) Si la demande de renouvellement est présentée au directeur au plus tard à la date limite visée au paragraphe (3), le permis actuel du demandeur demeure en vigueur après sa date d'expiration jusqu'à ce que le directeur avise le demandeur qu'il a renouvelé ou refusé de renouveler le permis.

Retrait de la demande

(5) Le demandeur peut retirer sa demande de renouvellement avant le renouvellement du permis.

Aucun remboursement

(6) Le demandeur qui retire sa demande de renouvellement n'est pas remboursé des droits prescrits qu'il a acquittés.

Rapport

(7) S'il demande le renouvellement d'un permis qui n'a pas déjà été renouvelé, le demandeur fournit les renseignements suivants avec sa demande de renouvellement :

1. Le nombre d'heures de travail que chaque employé ponctuel a effectuées pour chaque client de l'agence de placement temporaire du demandeur pendant chaque semaine de travail au cours du semestre précédent.
2. Une déclaration qui certifie que l'agence de placement temporaire du demandeur se conforme à la présente loi et qui est signée par le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, par un de ses administrateurs ou dirigeants.

Renouvellement

(8) Le directeur renouvelle le permis du demandeur qui convient de respecter la présente loi et qui satisfait aux exigences prescrites à l'égard du permis, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que celui-ci n'est pas apte à être titulaire d'un permis compte tenu des cir-

prescribed circumstances and any other matters that the Director considers appropriate.

Conditions

(9) The Director may impose conditions on a licence when it is renewed.

Term of renewed licence

(10) A licence expires three years after the day it is renewed.

Suspension or revocation by Director

74.4.0.4 (1) The Director may, by order, suspend or revoke a licence,

- (a) if the licensee ceases to satisfy the prescribed requirements for the licence;
- (b) if the licensee does not carry on the business of a temporary help agency for a period of at least 90 days;
- (c) if the Director believes, on reasonable grounds, that the licensee is no longer suitable to be licensed, having regard to the circumstances, if any, prescribed for the purposes of subsection 74.4.0.2 (5) or 74.4.0.3 (8) and any other matters the Director considers appropriate;
- (d) if the licensee contravenes or fails to comply with a requirement or prohibition under this Act;
- (e) if the licensee contravenes or fails to comply with a condition imposed on his or her licence; or
- (f) in any other prescribed circumstances.

Effect of suspension

(2) During a suspension, the licensee shall not carry on the business of a temporary help agency.

Revocation

(3) The Director may revoke a suspension order at any time.

Licence not transferable

74.4.0.5 A licence is not transferable.

3. The Act is amended by adding the following sections before the heading “Reprisal by Client”:

Wage to be 80 per cent of fee charged

74.11.2 A temporary help agency shall pay an assignment employee who is assigned to perform work for a client a wage that is at least 80 per cent of the amount that the temporary help agency charges the client for the assignment of the assignment employee, as determined under the regulations.

Semi-annual report from temporary help agency

74.11.3 (1) A temporary help agency shall give the Minister a report,

- (a) every year on or before September 1, with respect to the first six months of the year; and

constances prescrites et des autres questions qu’il estime appropriées.

Conditions

(9) Le directeur peut assortir le permis de conditions lorsque celui-ci est renouvelé.

Durée du permis renouvelé

(10) Le permis expire trois ans après le jour de son renouvellement.

Suspension ou révocation par le directeur

74.4.0.4 (1) Le directeur peut, par ordonnance, suspendre ou révoquer un permis dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- a) le titulaire du permis ne satisfait plus aux exigences prescrites à l’égard du permis;
- b) le titulaire du permis n’exploite pas une entreprise qui est une agence de placement temporaire pendant une période d’au moins 90 jours;
- c) le directeur a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis n’est plus apte à l’être compte tenu des circonstances éventuelles prescrites pour l’application du paragraphe 74.4.0.2 (5) ou 74.4.0.3 (8) et des autres questions qu’il estime appropriées;
- d) le titulaire du permis contrevient à une exigence ou une interdiction prévue par la présente loi ou ne l’observe pas;
- e) le titulaire du permis contrevient à une condition dont est assorti son permis ou ne l’observe pas;
- f) toute autre circonstance prescrite.

Effet de la suspension

(2) Pendant la suspension, le titulaire du permis ne doit pas exploiter une entreprise qui est une agence de placement temporaire.

Révocation

(3) Le directeur peut révoquer une ordonnance de suspension.

Inaccessibilité du permis

74.4.0.5 Le permis est inaccessible.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants avant l’intertitre «Représailles du client» :

Salaires devant correspondre à 80 % du tarif demandé

74.11.2 L’agence de placement temporaire doit verser à l’employé ponctuel qui est affecté à l’exécution d’un travail pour un client un salaire correspondant à au moins 80 % de la somme qu’elle demande au client pour cette affectation, laquelle est établie en application des règlements.

Rapport semestriel de l’agence de placement temporaire

74.11.3 (1) L’agence de placement temporaire remet au ministre un rapport :

- a) au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, à l’égard du premier semestre de l’année;

- (b) every year on or before March 1, with respect to the last six months of the previous year.

Form and content

(2) The report must be in the form authorized by the Minister and shall include the following information:

1. The number of hours worked by each assignment employee for each client of the applicant's temporary help agency for each work week in the six-month period.
2. A declaration that certifies the applicant's temporary help agency is in compliance with this Act and that is signed by the applicant or, if the applicant is a corporation, a director or officer of the applicant.
3. Any other prescribed information.

False information

(3) A temporary help agency shall not knowingly furnish false information in a report to the Minister.

EMPLOYER PROHIBITION

No more than 25 per cent of staff to be assignment employees

74.11.4 (1) Every employer shall ensure that the total number of hours worked by assignment employees in a work week does not exceed 25 per cent of the total number of hours worked by all employees, including assignment employees, in that work week.

Exemption, fewer than 10 employees

(2) Subsection (1) does not apply to an employer with fewer than 10 employees.

Exemption, temporary increase in business

(3) Subsection (1) does not apply to an employer who experiences a temporary increase in business volume, as defined in the regulations.

Exemption, application to Director

(4) An employer may apply to the Director for an exemption from compliance with subsection (1).

Required information

(5) An application for an exemption shall be in a form approved by the Director and shall be filed together with any information, materials and evidence the Director considers necessary.

Power to exempt

(6) After receiving an application for an exemption, the Director may exempt the applicant from compliance with subsection (1).

4. Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

- b) au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, à l'égard du deuxième semestre de l'année précédente.

Forme et contenu

(2) Le rapport doit être présenté sous la forme autorisée par le ministre et comprend les renseignements suivants :

1. Le nombre d'heures de travail que chaque employé ponctuel a effectuées pour chaque client de l'agence de placement temporaire du demandeur pendant chaque semaine de travail au cours du semestre.
2. Une déclaration qui certifie que l'agence de placement temporaire du demandeur se conforme à la présente loi et qui est signée par le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, par un de ses administrateurs ou dirigeants.
3. Tout autre renseignement prescrit.

Faux renseignements

(3) L'agence de placement temporaire ne doit pas fournir sciemment de faux renseignements dans un rapport qu'elle remet au ministre.

INTERDICTION VISANT L'EMPLOYEUR

Maximum de 25 % d'employés ponctuels

74.11.4 (1) L'employeur veille à ce que le nombre total d'heures de travail effectuées par des employés ponctuels pendant une semaine de travail ne dépasse pas 25 % du nombre total d'heures de travail effectuées par tous les employés, y compris les employés ponctuels, pendant cette semaine-là.

Dispense : moins de 10 employés

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui a moins de 10 employés.

Dispense : augmentation temporaire du volume d'affaires

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui enregistre une augmentation temporaire de son volume d'affaires, au sens des règlements.

Dispense : demande au directeur

(4) L'employeur peut demander au directeur de le dispenser de se conformer au paragraphe (1).

Renseignements obligatoires

(5) La demande de dispense est rédigée sous la forme approuvée par le directeur et est déposée avec les renseignements, les documents et les preuves qu'il juge nécessaires.

Pouvoir d'accorder la dispense

(6) Après avoir reçu la demande de dispense, le directeur peut dispenser le demandeur de se conformer au paragraphe (1).

4. L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations re Part XVIII.1

(2.5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the issuance, renewal, suspension and revocation of licences issued under Part XVIII.1;
- (b) governing the manner of calculating the wage that a temporary help agency must pay an assignment employee for the purposes of section 74.11.2;
- (c) governing the calculation of the percentage of hours worked by assignment employees for the purposes of subsection 74.11.4 (1);
- (d) defining “temporary increase in business volume” for the purposes of subsection 74.11.4 (3).

Commencement

5. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Temporary Help Agencies), 2015*.

Règlements relatifs à la partie XVIII.1

(2.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des permis délivrés sous le régime de la partie XVIII.1;
- b) régir le mode de calcul du salaire qu'une agence de placement temporaire doit verser à un employé ponctuel pour l'application de l'article 74.11.2;
- c) régir le calcul du pourcentage d'heures de travail effectuées par des employés ponctuels pour l'application du paragraphe 74.11.4 (1);
- d) définir «augmentation temporaire du volume d'affaires» pour l'application du paragraphe 74.11.4 (3).

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (agences de placement temporaire)*.